



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2026-10-07

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la **RD 6007**,
entre les PR 27+410 et 27+425, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS - URE PACA, représentée par M. Loris BUSCAJA-PEZZINI, en date du 30 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-086/DDTM/SDRS/PSDC en date du 09 juillet 2026, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2026-9-342 en date du 30 septembre 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de **travaux de détection et géoréférencement des réseaux souterrains par radar**, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la **RD 6007**, entre les PR 27+410 et 27+425 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter **du lundi 12 octobre 2026**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, **jusqu'au vendredi 16 octobre 2026 à 15 h 30**, de jour, entre 10 h 00 et 15 h 30, **un jour sur la période considérée**, les circulations, hors agglomération, sur la **RD 6007**, entre les PR 27+410 et 27+425, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) **Véhicules** : la circulation **pourra être momentanément interrompue dans les deux sens**, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 3 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes.
- b) **Cycles** : la circulation des cycles sur la piste cyclable bidirectionnelle sera maintenue sur une voie unique, d'une longueur maximale de 15 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel et gérée au cas par cas, selon le besoin.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation à 15 h 30 le jour des travaux.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdit à tous les véhicules, sur une longueur de 150 m en amont du point d'arrêt ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, sur une longueur de 150 m en amont du point d'arrêt.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises, chacune en ce qui le concerne, B.E.T.R.EL et ORECA, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - B.E.T.R.EL – 22, Avenue de La Gaude - 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : thomas.savalli@betrel.net, contact@betrel.net, o.bertaina@betrel.net,
 - ORECA – 331, Avenue Sainte-Marguerite – 06200 NICE ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS - URE PACA / M. Loris BUSCAJA-PEZZINI – 6, Rue des Grenouillères - 06200 NICE ; e-mail : loris-externe.buscaja-pezzini@enedis.fr,

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, Rue Cafarelli - 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, Boulevard Jean Jaurès - 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- Service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, gmoroni@mareregionsud.fr, inforoutessr06@mareregionsud.fr,
- Transport Kéolis / M^{me} Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-Moulins - CS 80081 - 06605 ANTIBES CEDEX ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : flguerin@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, aspano@departement06.fr, afaraut@departement06.fr.

Nice, le 05 OCT. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


 Sylvain GIAUSSERAND